



des comptes de campagne et  
des financements politiques

Le secrétaire général

Paris, le 06 OCT. 2008



Monsieur Pascal LEVEQUE

2 bis rue de la Rochejacquelein  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Nos réf. : SJ/5314/n° 19293

Objet : notification de la décision relative à votre compte de campagne en tant que tête de liste lors de l'élection municipale générale du 9 mars 2008  
circonscription : Saint-Germain-en-Laye

Monsieur,

Je vous notifie la décision ci-jointe de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant votre compte de campagne pour l'élection ci-dessus et arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Il vous appartient désormais de vous rapprocher de la préfecture, que je saisis simultanément, en vue d'obtenir, le cas échéant, le remboursement forfaitaire dû par l'État en application de l'article L. 52-11-1 du Code électoral.

Je vous prie, monsieur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Régis LAMBERT

*Art. L. 52-11-1 : les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 50 p. 100 de leur plafond des dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.*